

# **GE\_GERICHTE ACPR/487/2022 vom 14. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_487\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_487_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/487/2022 du 14 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/487/2022 del 14 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBl 2011 p. 275). Il s'ensuit que, dans la mesure où les conclusions principales du recourant englobent ses conclusions préalables en constatation du caractère disproportionné de sa détention et d'une violation du droit d'être entendu, ces conclusions ne sont pas recevables.

### **E. 3**

Le recourant voit une violation de son droit d'être entendu dans le fait que le TMC n'a pas tenu d'audience avant de statuer ni ne s'est prononcé sur les mesures de substitution qu'il suggérait. Il a tort. L'art. 227 al. 6 CPP donne pour règle la procédure écrite, sauf exception. Le prévenu n'a pas de droit à être entendu oralement, car la procédure écrite, garantissant le droit à répliquer, suffit (cf. ATF 126 I 172 consid. 3b et 125 I 113 consid. 2a). Que le TMC ait refusé – la tenant pour inutile – sa demande d'audience n'équivaut pas à une violation de l'art. 29 al. 3 Cst. (ni, non plus, de l'art. 229 al. 3 let. b CPP dont le recourant se prévaut aussi, car il était détenu à titre provisoire avant l'ordonnance attaquée, au sens de cette disposition). Le recourant s'abstient, au demeurant, d'expliquer pourquoi il eût dû être personnellement entendu, alors que l'enjeu, comme on le verra ci-après, tenait essentiellement à l'adéquation – et à l'étalement – des mesures de substitution qu'il suggère. Or, il a pu s'exprimer sur cette question – longuement – dans ses écritures à l'attention de la Chambre de céans. On ne voit pas ce qu'un renvoi au premier juge améliorerait pour lui, sauf à prolonger ce dont il se plaint, soit la durée de sa détention avant jugement. Par ailleurs, le premier juge n'a pas manqué de dire (ordonnance attaquée, dès le bas de la p. 12) qu'aucune des mesures de substitution, qu'il cite, ne serait susceptible d'atteindre le même but que la détention avant jugement, au vu des risques de fuite, réitération et collusion. Dès lors, point n'était besoin qu'il réfutât spécifiquement et

- 5/10 - P/11148/2020 une par une chacune des douze suggestions émises par le recourant, voire s'attelât encore à toute autre mesure que celui-ci lui laissait le soin d'imaginer. Il n'y a pas non plus de violation du droit d'être entendu sous cet aspect, puisque le juge n'est pas

tenu de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; 141 III 28 consid. 3.2.4).

#### **E. 4**

Le recourant invoque une violation du principe de la célérité.

##### **E. 4.1**

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 3 Cst.). Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié (art. 5 al. 1 CPP). Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et, donc, à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2; 137 IV 118 consid. 2.1). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui, pour être conforme aux exigences des art. 10 Cst.,

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'espacement des actes de procédure depuis la dernière audience d'instruction ne souffre aucune critique.

- 6/10 - P/11148/2020 À la suite de l'audience finale (cf. art. 317 CPP), le 21 février 2022, le recourant a demandé sa mise en liberté, suscitant une procédure par-devant le TMC jusqu'au 2 mars 2022, puis le Procureur a pris des décisions visant à régler le sort d'autres procédures ou prévenus (jonctions et mesures de substitution), avant d'émettre l'avis de prochaine clôture, le 8 avril 2022, et d'engager l'accusation non seulement contre le recourant, mais contre deux autres prévenus. Peu importe, à cet égard, la date inscrite en tête de l'acte d'accusation : comme le Ministère public a requis son placement en détention de sûreté le 9 juin 2022, le recourant, ou du moins son mandataire professionnellement qualifié, ne pouvait ignorer que cette réquisition était prise simultanément à la mise en accusation, comme le veut l'art. 327 al. 2 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 327), autrement dit le même jour. Au demeurant, l'exemplaire au dossier comporte le timbre de réception en date du 10 juin 2022 par le tribunal de première instance. Ce laps de temps, qui avait commencé après l'expiration, le 22 avril 2022, du délai imparti pour d'éventuelles réquisitions de preuve, n'a rien d'excessif. Le recourant doit répondre à lui seul de treize chefs d'accusation. Pour le surplus, on ne voit pas ce que le recourant veut tirer de la brièveté des dernières prolongations de détention intervenues avant l'ordonnance attaquée. Que le Ministère public se soit déjà auto-limité dans ses réquisitions au TMC à ce sujet serait plutôt gage de traitement équitable (art. 3 al. 2 let. c CPP) de souci de célérité (art. 5 al. 2 CPP) et de proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c CPP),

Le grief est dépourvu de substance.

## **E. 5**

Le recourant ne remet pas en cause l'existence de charges suffisantes contre lui. Il n'y a pas à s'attarder sur ce point, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/433/2022 du 17 juin 2022 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu, ainsi qu'au contenu de l'acte d'accusation.

## **E. 6**

Le recourant conteste tout risque de réitération.

### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid. 3.1; 143 IV 9 consid. 2.5).

- 7/10 - P/11148/2020 La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tout type de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 consid. 3.1; 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 3.1; 143 IV 9 consid. 2.8).

### **E. 6.2**

En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant, le risque de réitération n'a pas diminué et reste concret. Il n'y a rien à retrancher aux considérations émises par la Chambre de céans, depuis le 22 octobre 2020, puis par le TMC. Le recourant estime que les mesures de substitution qu'il a suggérées au premier juge offriraient un palliatif suffisant à sa détention. Les considérations émises précédemment par la Chambre de céans à ce sujet (ACPR/51/2021 consid. 8) n'ont cependant rien perdu de leur actualité. Plusieurs de ces palliatifs ne seraient pertinents que sous l'angle du risque de fuite. Le recourant n'établit pas par pièce ou attestation qu'une occupation professionnelle et un logement l'attendraient, s'il était libéré. Il importe aussi de relever que l'association C\_\_\_\_\_, qu'il voudrait voir le suivre, est vouée à la lutte contre les violences conjugales et domestiques, au service des couples et familles (www.C\_\_\_\_\_). Or, à teneur de l'acte d'accusation, rien de tel n'est reproché au recourant. Ce dernier n'a au demeurant pas actualisé l'entrée en matière que C\_\_\_\_\_ lui avait

communiquée le 17 juin 2021 (pièce Y-708) ni justifié qu'il en remplirait aujourd'hui les conditions, ne serait-ce qu'en termes financiers et d'assurance. Le 2 mars 2022, il n'avait produit à l'attention du TMC qu'une attestation de suivi psychologique en détention (pièce Y-849), laquelle relate tout au plus qu'il était "investi" dans ses rendez-vous hebdomadaires, sans évaluation de résultat ou de progression. Qui pis est à cet égard, le recourant ne craint pas, non sans audace, de passer purement et simplement sous silence les résultats – pourtant déterminants – de l'expertise psychiatrique, qui mettent en évidence chez lui impulsivité, propension à la violence, manque d'empathie et difficulté de soin. Peu importe de savoir si pareille appréciation médicale était connue des juges de la libération conditionnelle, dont il se contente singulièrement de produire deux pages, et non l'intégralité, du jugement. Comme l'a bien vu le TMC, le TAPEM n'avait pas à tenir compte des faits

- 8/10 - P/11148/2020 présentement en cause, ne serait-ce qu'au titre de la présomption d'innocence (art. 10 al. 1 CPP). De surcroît, les juges de l'exécution des peines étaient saisis d'une privation de liberté prononcée à raison d'infractions au code de la route – dont le casier judiciaire de l'intéressé était exempt jusque là –, et non contre l'intégrité corporelle d'autrui. Or, sous l'angle du danger de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la jurisprudence a renoncé à l'exigence d'un pronostic très défavorable d'actes de violence contre l'intégrité corporelle ou sexuelle, sauf à protéger insuffisamment les victimes potentielles (ATF 143 IV 9 consid. 2.10). En l'occurrence, la situation du recourant, telle qu'elle émerge de ses antécédents, de la nature et de la répétition des actes pour lesquels il est renvoyé en jugement, ainsi que de l'expertise psychiatrique, laisse sérieusement craindre que la sécurité d'autrui ne soit compromise par des infractions graves, en cas de mise en liberté.

#### **E. 7**

Le risque de réitération étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen des autres risques retenus par les autorités précédentes, étant précisé que l'autorité de recours peut s'en dispenser lorsqu'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3. et la jurisprudence citée).

#### **E. 8**

Enfin, on ne voit pas en quoi la détention subie à ce jour serait disproportionnée, au sens des art. 197 al. 1 let. d et 212 al. 3 CPP, d'autant moins qu'une part importante en a été accomplie à titre de mesures de substitution.

#### **E. 9**

Le recours ne peut qu'être rejeté.

#### **E. 10**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 11**

Succombant, le recourant n'a pas droit à l'indemnisation par l'État de son défenseur privé. \*  
\* \* \* \*

- 9/10 - P/11148/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.